



## Arrêt

**n° 245 707 du 8 décembre 2020  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. ZEGBE ZEGS  
Avenue Oscar Van Goidtsnoven 97  
1190 BRUXELLES**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,  
chargé de la Simplification administrative, et désormais par le Secrétaire  
d'Etat à l'Asile et la Migration**

---

### **LA PRÉSIDENTE DE LA VII<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 3 juin 2015, par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, tendant à l'annulation de l'interdiction d'entrée, prise le 5 mai 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 9 octobre 2020 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu la demande d'être entendu du 22 octobre 2020.

Vu l'ordonnance du 9 novembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 3 décembre 2020.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me B. ILUNGA TSHIBANGU *loco* Me F. ZEGBE ZEGS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

## **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. L'ordonnance adressée aux parties mentionnait ce qui suit : « 1. L'article 39/56, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, précise que « Les recours visés à l'article 39/2 peuvent être portés devant le Conseil [du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil)] par l'étranger justifiant d'une lésion ou d'un intérêt ».

2. L'exigence d'un intérêt à l'action est une condition du recours devant le Conseil, formulée explicitement par cette disposition, laquelle a été introduite par la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, par analogie avec l'article 19, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat. Il peut dès lors être utilement fait référence à la jurisprudence de la Haute Juridiction pour l'interprétation des concepts auxquels cette disposition renvoie (cf. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/01, p.118), tout autant qu'à la doctrine de droit administratif y relative. Celle-ci enseigne que l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris (LEWALLE, P., Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, n° 376, p. 653).

3. Dès lors, pour fonder la recevabilité d'une demande, l'intérêt que doit avoir la partie requérante à sa demande doit exister au moment de son introduction et subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt (C.E., arrêt n° 153.991 du 20 janvier 2006), cette exigence découlant du principe selon lequel un arrêt d'annulation doit avoir un effet utile (C.E., arrêt n° 157.294 du 3 avril 2006).

L'article 39/62 de la loi précitée du 15 décembre 1980 prévoit ce qui suit :

« Le Conseil correspond directement avec les parties.

Il est habilité à se faire remettre par ces parties toutes les pièces et informations concernant les affaires sur lesquelles il doit se prononcer ».

4. Sur la base de cette dernière disposition, le greffe du Conseil a adressé, le 3 juillet 2020, un courrier recommandé à la partie requérante afin d'inviter celle-ci à informer le Conseil du maintien de son intérêt et ce, dans le mois de sa réception.

5. En l'espèce, la partie requérante n'a pas donné suite à ce courrier recommandé du 3 juillet 2020, en telle sorte qu'il semble que la partie requérante ne justifie plus d'un intérêt actuel à son recours ».

2. Dans sa demande d'être entendue, la partie requérante conteste le fait de ne pas avoir donné suite au courrier du Conseil, mais précise que « dans le cas sous examen, mon client n'a plus un intérêt à la cause puisqu'il s'est marié en France et y a un titre de séjour ».

Lors de l'audience du 3 décembre 2020, interrogé à cet égard, le conseil comparissant pour la partie requérante se réfère à la sagesse du Conseil, étant donné l'évolution de la situation.

La partie défenderesse estime que celle-ci n'a plus intérêt au recours.

3. Le Conseil rappelle que l'intérêt au recours doit persister jusqu'au prononcé de l'arrêt, et que l'actualité de l'intérêt au recours constitue une condition de recevabilité de celui-ci.

Il ressort de ce qui précède que la partie requérante estime elle-même ne plus avoir un intérêt actuel au recours.

4. Le recours est dès lors irrecevable.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article unique**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit décembre deux mille vingt, par :

Mme N. RENIERS,

Présidente de chambre,

M. A. D. NYEMECK,

Greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. D. NYEMECK

N. RENIERS